

# Décision du Maire

N° 170 / 2024

Aménagement du territoire

**Objet:** DIA07420824A0077

Le Maire de la commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 et suivants,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'urbanisme,
- VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2019 instituant le droit de préemption urbain simple,
- VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 DEL2020-76 donnant délégation de pouvoir au Maire pour exercer les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2023 DEL2023-121 modifiant la délibération 2020-76 portant sur le montant maximum du droit de préemption exercé au nom de la commune,
- VU la Déclaration d'Intention d'aliéner n° DIA07420824A0077 établie par Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, réceptionnée en mairie le 8 Août 2024, concernant un bien sis sur la Commune de PASSY 74190, 869 Chemin de Cran et cadastré section N, numéro 283.

## Décide

- |              |   |
|--------------|---|
| Article 1er: | Le droit de préemption urbain de la commune n'est pas exercé sur le bien de la D.I.A. concernée.  |
| Article 2:   | La présente décision sera notifiée à Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY  |
| Article 3:   | Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bonneville   |
| Article 4:   | La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP1135- 38022 GRENoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> |

Fait à Passy, le 01/10/2024

Le Maire,

**Raphaël CASTÉRA**

